



Contrat
de Mariage

D
L'an mil huit cent Soixante trois
le six Octobre.

Par devant Mr. Albert Antoine Arnould,
licencié en droit, notaire à la résidence de
Forcalquier, chef lieu d'arrondissement,
département des Basses-Alpes, soussigné,
sous la présence des témoins ci-après
nommés aussi soussignés.

Orth Compara).

Sieur Jacques Prosper Gaubert,
agriculteur propriétaire, domicilié & demeurant
sur le territoire de la Commune de Mallefougasse
au Domaine dit des Marquantes, chez son père
& mère ci-après nommés,

Fils majeur de Claude Gaubert &
de dame Françoise Gaubert, agriculteurs
propriétaires, domiciliés & demeurant ensemble
au territoire de Mallefougasse, au dit Domaine
des Marquantes,

Stipulant & contractant aux présentes en son nom
personnel, mais avec le concours & sous l'autorisation
& assistance de sesdits père & mère ici également
présents aux effets des donations qui vont suivre, d'une part;

D.^e Rosalie Clémentine Roman,
sans profession, domiciliée & demeurant sur
le territoire de la Commune de Sigonce, au
Domaine appelé la plus haute Voutie, chez
ses père & mère ci-après nommés, —

Fille majeure du Sieur Joseph Roman
& de Dame Marie Colombe Vigoureux,
agriculteurs propriétaires, domiciliés & demeurant
ensemble au territoire de Sigonce, au Domaine
dit la plus haute Voutie, —

Stipulant & contractant aux présentes en
son nom personnel mains avec le concours & l'
sous l'autorisation & assistance de ses dits père
& mère ici également présents, D'autre part, —

Sieur Etienne Roman, agriculteur
propriétaire, père du dit Sieur Joseph Roman, —
& grand père de la d.^e Rosalie Clémentine Roman,
domicilié & demeurant à Sigonce, au domaine
ci-dessus désigné, agissant en son nom, à cause
de la donation qu'il fera ci-après à sa dite
petite fille, encore d'autre part, —

Tous lesquels dans la vue du mariage
proposé & agréé entre le sieur Gombert, fils
& la d.^e Roman fille, dont la célébration doit
avoir lieu incessamment à la mairie de Sigonce



en ont rédigé comme suit les clauses et conditions civiles.

Article Premier.

Les futures époux ont adopté le régime total pour base de leur association conjugale sauf toutefois les modifications ci-après exprimées.

Article Deuxième.

La dame Rosalie Clémentine Roman, future épouse s'est constituée en dot tous ses biens meubles & immeubles présents & à venir sans aucune exception ni réserve.

Mais pour éviter les entraves qu'entraîne toujours l'adoption pure & simple du régime total, il est convenu que le futur époux aura le pouvoir de, sans aucune formalité de justice, mais toutefois avec l'agrément & le concours de sa future épouse :

1^o Vendre, échanger & aliéner de toute autre manière tous les immeubles & droits immobiliers de la future épouse,

2^o Partager à l'amiable par voie de tirage de lots au sort, ou par simple attribution de parts toutes les successions dans lesquelles elle est ou pourra être intéressée.

3^o Céder & transporter à son fait & même

2^e folio

A.A
J.P

avant partage tous les droits successifs mobiliers
et immobiliers à elle échus ou à échoir.

4^e. Transiger à compromettre en tout état
de cause et sur toute espèce de contestation;

5^e. Faire un jour le partage anticipé de
tous ses biens entre les enfants qu'elle pourra avoir.
Mais tous ces pouvoirs ne sont ainsi
donnés au futur époux, qu'à la charge par lui,
au choix de la future épouse,

Ou de faire remplacement des valeurs qu'il
retiendra selon l'un des modes d'aliénation
ci-dessus prévus sur d'autres immeubles
sur d'objets qui deviendront dotains à la
future épouse par subrogation sans cesser
d'être alienables aux conditions ci-dessus suivies
ou de répondre à assurer le prix de ces alienations
sur des immeubles à lui propres à personnalité
de valeur et garantie suffisante.

Article Quatrième.

En considération du présent mariage, le
Sieur Claude Gaubert père, a, par ces présentes,
fait donation, à titre de principale hantpart, —
au sieur Jacques Prosper Gaubert, son fils, futur
époux, qui a accepté avec reconnaissance, du
huitième de tous les biens meubles et immobiliers



3-voe

A. A
J. J.

qui compoſeront ſa ſucession ſans aucune exception ni rēſerve, pourz par le futur époux, joiſi & diſpoſer du dit huitième p̄cūptuaire à compter du jour de ſon décès.

Contefais il a déclaré qu'il entendait ſe rēſerver la faculté de pouvoiſ diſpoſer en faveur de la dame Gaubert ſoy épouse, ſi bon lui ſemblait, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, de l'ufuſt & jouiſſance du dit huitième p̄cūptuaire, & que dans le cas où par acte testamentaire ou autre antérieur à ces p̄ſenters, il aurait diſpoſé en faveur de ſa dite épouse de la moitié en uſuſt de ſes biens ou d'une quolté moindre, il ne voulait pas que la présente donation p̄cūptuaire eut pour effet de révoquer la donation uſuſtuaire qu'il pourrait avoir ainsi faite en faveur de la dite dame Gaubert.

Eyz考ſideration du présent mariage, la dame Françoise Gaubert, mère, dument assistée & autorisée de ſon dit mari, a, par ces p̄ſenters, fait donation à titre de p̄cūpt & houſpart, au feur Jacques Prosper Gaubert, ſoy fils, futur époux qui a accepté avec reconnaissance du huitième de tous les biens meubles & immeubles qui compoſeront ſa ſucession, ſans aucune exception

ni réserve; pourz par le futur époux joire s disposer
Du dit huitième préciputaire à compter du jour
du décès de la donatrice.

Contefois cette dernière a déclaré à son
tour qu'elle entendait se réservier la faculté
de pouvoir disposer en faveur du sieur Gaubert
son mari, si bon lui semblait, par acte entreviés
ou de dernière volonté, de l'usufuit & jouissance
du dit huitième préciputaire, & que dans le cas
où par acte testamentaire ou autre antérieur à
ceux présentés, elle aurait disposé en faveur de
son dit mari de la moitié en usufuit de ses
biens ou d'une quotité moindre, elle ne voulait
pas que la présente donation préciputaire, eut
pour effet de révoquer la donation usufuctuaire
qui elle pourrait avoir ainsi faite en faveur
du sieur Gaubert son mari.

(Article) Quatrième).

En considération du présent mariage, le sieur Joseph
Roman père, a, par ces présentes, fait donation
entre-vifs actuelle & irrévocable mais à titre
d'avancement de hoinie sur sa succession future, à la
d^elle Roman, sa fille, future épouse qui a accepté
avec reconnaissance: t^e Mesme bousseau composé de
robers, linige, effets personnels & autres objets mobiliers

1^e - Role

A. A
P

évaluée de gré à gré à la somme de Quinze cent francs sans que cette évaluation en fasse vente au futur époux qui sera tenu d'avoir reçu par le seul fait de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, dans le cas où le présent mariage viendrait à se dissoudre le dit trousseau sera restitué en nature sur le pied d'une nouvelle estimation, & le futur époux ou ses ayant cause ne devront tenir compte que de la diminution ou moins valeur, & u. ~~~~~ 300.

2^e D'une femme de Quinze cent francs en numéraire métallique, espèces de couru, &c. 1500.
(Article) Cinquième.

Conformément à la considération du présent mariage le sieur Etienne Roman, grand père, a, par ces mêmes présentes, fait donation entresijs actuelle et irreversable, à la d^e Madame, sa petite-fille, future épouse qui a accepté avec reconnaissance :

De la somme de Quinze cent francs en numéraire métallique espèces de couru, &c. ~~~~~ 1500.

Contefois, comme il résulte des dispositions du texte de la loi & notamment des articles 846 & 847 du Code Napoléon que le donataire qui n'est pas héritier prescriptif lors de la donation ne doit le rapport que dans le cas où il se trouve susceptible au moment de l'ouverture de la succession & que les dons & legs

faire au fils de celui qui se trouve successible à
l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours
réputés faits avec dispense de rapport, dans le
but de prévenir toute incertitude, le sieur Etienne
Romay donateur, grand père de la future épouse,
a fait observer, sans entendre toutefois s'interdire
par là la faculté de pouvoir avantager par la suite,
celui de ses enfants qui en sera digne, que son
intention formelle était que la dite somme de
quinze cent francs dont il venait ainsi de doter
personnellement sous le présent article la ^{elle} Romay
future épouse, sa petite fille, fut toujours rapportable
dans sa succession, — soit par le sieur Joseph Romay,
son dit fils, l'un de ses héritiers presomptifs, père de
la future épouse ; s'il lui survivait, attendu que la
donation de quinze cent francs comprise au présent
article avait été faite par lui pour le compte du dit
sieur Joseph Romay, son fils, & avait eu pour but de
faciliter l'établissement de la fille de ce dernier, —
soit, par la future épouse elle-même, dans le cas
où par suite du décès de son dit père, cette
dernière viendrait directement à sa succession par
représentation ou autrement.

(Article sixième).

La donation des dix-huit cent francs ci-dessus faite

8^e Roche

A.A
J.P

par le fr^r Joseph Roman sous l'Article Quatrième, & celle des quinze cents francs ci-dessus faite sous l'Article cinquième par le fr^r Etienne Roman, en faveur de la future épouse ont été consenties, sous la réserve du droit de retour au profit des Donateurs pour le cas où la dite future épouse décéderait avant les donateurs sans laisser de postérité.

(Article) Septième.

Sur les trois mille francs formant le montant des donations en numéraire ci-dessus faites par les frères Joseph Roman & Etienne Roman, mille francs ont été payés présentement en numéraire à la vue du notaire & deux témoins soussignés par le fr^r Joseph Roman, 2 mille francs par le fr^r Etienne Roman aussi présentement en numéraire.

Mais la dite somme de deux mille francs ainsi présentement payée par les Donateurs, attendu que le futur époux n'expédie pas pour le moment des biens suffisants pour la répondre, a été du consentement exprès de toutes les parties comparantantes & contractantes, emboursée à la vue du notaire & des témoins soussignés par le sieur Claude Gaubert père du futur époux qui s'en est reconnu débiteur, & qui, pour en assurer & garantir le remboursement vis-à-vis de qui de droit a spécialement affecté & hypothqué :

Contre une propriété en nature de terre labourable & prée, située sur le territoire de Mallefougaresse, au

quartier du Clos de Belly, confrontant Mr. Cuvier,
Joseph Gaubert & autres;

Leurs futurs époux devant être affiliés & devant
cohabiter avec les dits Claude Gaubert & Françoise Gaubert,
leur père & mère, il a été & demeure convenu que la dite
somme de Deux mille francs qui vient d'être ainsi
embourssée par le sieur Claude Gaubert ne produira
pas d'intérêts, & qu'elle ne deviendra exigible avec intérêts
à cinq pour cent que dans le cas où leurs dits futurs
époux viendreraient à se séparer & avec l'autre époux —
Gaubert, leurs père & mère; elle sera payable en numéraire
si le futur époux possède des biens suffisants pour la
répondre, sinon, en biens fonds, & si c'est en biens fonds,
ce sera à dire d'experts & amis communs, sur
l'immeuble que le sieur Gaubert père vient d'offrir en garantie.

Quant aux mille francs prêtant ainsi dans par les frs
Joseph Roman & Etienne Roman sur le montant de
leurs donations respectives, ils ont été stipulés payables
le premier Mai prochain, sans aucun intérêt même en cas
de retard de paiement; ils seront payés au futur
époux si ce dernier possède des biens suffisants pour
en répondre ou sinon au sieur Claude Gaubert qui
donnera une nouvelle affectation hypothécaire.

Celles sont été les présentes conventions matrimoniales qui
ont été arrêtées en présence des parents ci-après nommés

6^e Roer

A. A
J.P.

De la future épouse, savoir : ^{t^e} Claude Roman, son oncle germain paternel, agriculteur, demeurant à Sigonce, au domaine des Soutiers ; ^{t^e} François Roman, propriétaire, demeurant à Saint-Etienne-lès-Orgues.

Avant de Clore s conformément à la loi, M^r. Arnould, notaire, a soussigné à donné lecture aux parties des articles 1391 & 1394 du Code Napoléon, & leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Dont acte, lui aux parties, fait & passé le
jour moins d'ay ci-dessus indiqués, sur le territoire de
Sigonce, au domaine dit la plus haute Soutie, en un
appartement servant de Cuisine, situé au rez de chaussée,
éclairé seulement par une porte vitant du côté du
levant, en présence des sieurs : ^{t^e} Panvare Bourguet,
agriculteur propriétaire, ^{t^e} Joseph Bastide, aussi
agriculteur propriétaire, domiciliés & demeurant tous
les deux à Montlaux, témoins choisis par les
parties qui ont déclaré être majeures, citoyens
Français, jouir de leurs droits, domiciliés à Montlaux,
nos parents ni alliés au degré prohibé avec les
parties ; & dont, la dame Roman mère de la
future épouse, le sieur Gaubert futur époux, & le
sieur Claude Gaubert père du futur époux seules
signé avec les témoins & le notaire ; nous les autres

parties comparantantes & contractantes qui ont
individuellement, sur l'interprétation du notaire,
déclaré ne savoir écrire ni signer, quant à la
fature épouse elle n'a pas non plus signé, ayant
sur l'interprétation du notaire, déclaré en avoir
perdu l'habitude & ne le pouvoir actuellement à
cause du manque de pratique, après du tout
lecture faite.

La lecture des présentes faites par M. Arnau,
la signature des parties & la déclaration de ne
savoir au pouvoir signer ont eu lieu en présence
des témoins.

Signés: Gaubert (Jaques-prosper), Gaubert,
Colombe Vigouroux, Bourguet, Bastide & Arnau no.

Enregistré à Faralquier le Seiz octobre 1863,
f. 87 r. C. 3, 4, §, 6. Recu cinq francs, donations
eventuelles dix francs, donation mobilière vingt-deux
francs cinquante centimes, autres dix huit francs
soixante quinze centimes, obligation vingt francs,
décimes quinze francs vingt-cinq centimes.

Signé: Arnau.

Pour Expédition.

cout risori -

152.

M. A

J



N. Arnau

J